

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 19038 du 21 mai 2019 instaurant un sens interdit dans les deux sens dans la liaison entre la rue Pasteur et la route Blanche (RN5) entre le restaurant « les logettes » et le magasin GENARD ;

Vu les travaux d'aménagement du parking des Sapins et de la rue Pasteur ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers il convient :

- d'interdire le stationnement sur les parkings des Sapins et dans la rue Pasteur depuis le n° 376 jusqu'à l'office du tourisme,

- d'interdire la circulation automobile rue Pasteur, du n° 376 jusqu'au début de la route Royale et le carrefour de l'Office du tourisme avec la RN5, et la route Royale depuis l'intersection de la rue Pasteur jusqu'à la liaison avec la RN5 derrière l'Office du Tourisme, à l'exception des véhicules de secours et des riverains qui pourront se garer dans une cour intérieure ;

Considérant qu'il convient de suspendre pendant les travaux l'arrêté n° 19038 mentionné ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du parking des Sapins et de la rue Pasteur jusqu'à l'Office du Tourisme, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits à compter du 19 août 2019 et pour une durée de 3 mois, du n° 376 rue Pasteur jusqu'au début de la route Royale et le carrefour de l'Office du tourisme et le début de la route Royale jusqu'à la liaison avec la RN5 derrière l'Office du tourisme. Seuls les riverains disposant d'une cour privée pourront accéder à leur domicile, ainsi que les véhicules de livraison et de secours.

La sortie de la rue Pasteur sur la route Blanche (RN5) pourra s'effectuer par la liaison entre le restaurant « les logettes » et le magasin GENARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevés par l'entreprise SJE COLAS. L'entreprise devra permettre l'accès des riverains et aux commerces.

Article 3 : Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses et l'entreprise SJE COLAS NORD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 14 août 2018

Le Maire,


Bernard MAMET

